

Arboriculture – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2015

Date : 30.11.2015

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation en arboriculture, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2015. Les produits d'importations parallèles*, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées toutes en même temps dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG seulement après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation		
	Domaines examinés		
Substance active : DAZOMET (DMTT) (catégorie de produits : fongicide, herbicide, nématicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 15.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Basamid Granulat (W-2054)</i>	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Généralités	- Retrait du produit pour l'application en arboriculture	
Substance active : DODINE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 29.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Deroplant (W-5209)</i>	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants et des lunettes	
<i>Syllit (W-6126)</i>	Organismes aquatiques	- SPe 3 : zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : ORYZALIN (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 23.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Surflan</i> (W-4872)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	- Application avant la levée des adventices	
	Généralités	- 1 traitement au maximum avec 6 l/ha par parcelle et par année - Uniquement pour traitement sous le rang - Le dosage est valable pour la surface effective à traiter.	
Substance active : TERBUTHYLAZINE (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 01.10.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Alce</i> (W-5409)	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans les zones de protection des eaux S2 et dans les zones karstiques - SPe 1 – pour la protection des nappes phréatiques, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance terbuthylazine plus d'une fois tous les trois ans sur la même parcelle.	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	
Substance active : ABAMECTINE (catégorie de produits : insecticide, acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 13.04.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Vertimec</i> (W-5337, W-6441)	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	- SP 8 – dangereux pour les abeilles : ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices). Les graminées utilisées pour l'enherbement et les adventices en fleur doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer la veille). Ne doit pas être utilisé dans le voisinage de plantes en fleur.	
	Autres organismes non cibles**	- SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).	
	Généralités	- Application aux stades BBCH 69-81 - 1 traitement par parcelle et par année au maximum.	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : FENPYROXIMATE (catégorie de produits : acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 21.04.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Kiron</i> (W-4579)	Opérateur et travailleur	---	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	- SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).	
	Généralités	- 1 traitement par parcelle et par année au maximum.	
Substance active : DIMETHOATE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 13.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Perfekthion</i> (W-2329)	Consommateur	---	
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants et une tenue de protection, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef - Travaux consécutifs avec des gants et une tenue de protection	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive	
	Abeilles	- SP 8 – dangereux pour les abeilles : ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, graminées, adventices). Les graminées utilisées pour l'enherbement et les adventices en fleur doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer la veille). Ne doit pas être utilisé dans le voisinage de plantes en fleur.	
	Autres organismes non cibles**	- SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 100 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). - Installer un système dissuasif pour protéger les oiseaux.	
	Généralités	- Réduction du dosage à 0,75 l/ha - 2 traitements par parcelle et par année au maximum avec un produit contenant du diméthoate - Délai d'attente de 4 semaines	
Substance active : DIFLUBENZURON (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 15.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Dimilin SC</i> (W-4617) <i>Dimilin SC 48</i> (W-5312)	Consommateur	- Retrait du produit pour toutes les applications en arboriculture	
	Opérateur et travailleur	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Abeilles	---	
	Autres organismes non cibles**	---	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : FLONICAMIDE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 13.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Tepeki</i> (W-6555)	Opérateur et travailleur	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, graminées, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	
	Autres organismes non cibles**	---	
Substance active : PYRETHRINE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 29.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Parexan N</i> (W-5959)	Organismes aquatiques	- SPe 3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, graminées, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	
<i>Pyrethrum FS</i> (W-5777)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des lunettes	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, graminées, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	
	Généralités	- Nom de culture « Arboriculture, en général » précisée en abricots, fruits à pépins, cerises, pruneaux/prunes	
<i>Sanoplant produit bio pour pulvérisation</i> (W-2044)	Organismes aquatiques	- SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, graminées, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	
	Généralités	- Nom de culture « Arboriculture, en général » précisée en abricots, fruits à pépins, cerises, pruneaux/prunes	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
Substance active : METALDEHYDE (catégorie de produits : molluscicide)		
Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015		Date de la nouvelle autorisation : 22.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Schneckenkorn 5 % Lonza</i> (W-4520) <i>T-Rex</i> (W-6413) <i>Gastrotox 5 G – Longlife</i> (W-6446) <i>Schneckenkorn Carasint</i> (W-6647)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction du dosage à 7 kg/ha au maximum - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.
	Généralités	- Uniquement pour les utilisateurs professionnels.
<i>Schneckenkorn 6 % Lonza</i> (W-4519)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction du dosage à 6 kg/ha au maximum - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.
	Généralités	- Uniquement pour les utilisateurs professionnels.
<i>Lentilles Antilimaces</i> (W-6365)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Fortissimo Schneckenkorn</i> (W-4812) <i>Metazon Libero</i> (W-5509) <i>Schneckenkörner Gesal</i> (W-6127)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 70 mg de la substance active par m² sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh. Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).